

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-057

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2024-02-23-00005 - DECLARATION modificative - Déménagement?? Nom du gérant : NOLY Maëva?? Nom de l'organisme : MAË MENAGE (1 page)	Page 5
73-2024-03-05-00005 - DEGRAND chgt adresse signé?? Nom du gérant : DEGRAND Yannick (1 page)	Page 7
73-2024-02-08-00008 - MODIFICATION DE DECLARATION - DEMENAGEMENT?? Nom du gérant : LE FERRAND David?? (1 page)	Page 9
73-2024-02-09-00004 - POLAUD - RECEPISSE DECLARATION?? Nom de l'organisme : POLAUD MICHELE?? Nom du gérant : PHILIPPE Michèle (1 page)	Page 11
73-2024-02-22-00006 - RECEPISSE CHASTENET signé?? Nom de l'organisme : L'ATOUT NICO?? Nom du gérant : CHASTENET Nicolas (1 page)	Page 13
73-2024-02-26-00005 - RECEPISSE DE DECLARATION?? Nom du gérant : VIRETTO-TURTTO Isabelle?? Nom de l'organisme : MAGIC'SERVICES (1 page)	Page 15
73-2024-01-16-00009 - RECEPISSE DECLARATION CHAMIOTPONCET?? Nom du gérant : CHAMIOT - PONCET Carine (1 page)	Page 17
73-2024-03-07-00007 - RECEPISSE DECLARATION O PROPRE signé?? Nom du gérant : Carina RODRIGUES FERREIRA?? Nom de l'organisme : Ô PROPRE (1 page)	Page 19
73-2024-03-06-00004 - RECEPISSE DECLARATION signé?? Nom de l'organisme : JB NETTOYAGE?? Nom du gérant : BOTTOLI Jennifer (1 page)	Page 21
73-2024-02-27-00011 - recepissé ROSTOLL signé?? Mme ROSTALL Célia (1 page)	Page 23
73-2024-02-28-00004 - RECRÉPISSE DE DÉCLARATION?? Nom du gérant : NICASTRO Joseph?? Nom de l'organisme : ZEN - ADMIN (1 page)	Page 25
73-2024-01-24-00004 - RENONCIATION de déclaration?? Nom du gérant : SEGUIN Muriel (1 page)	Page 27
73-2024-01-25-00005 - RENONCIATION de déclaration?? Nom du gérant : BOZON-SAUGE Lauriane (1 page)	Page 29
73-2024-01-12-00005 - retrait de la DÉCLARATION?? Nom de l'organisme : SARL TOP NETTOYAGE?? Nom du gérant : ANDJE ENDANGTE LAURENT (2 pages)	Page 31

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire	
73-2024-03-14-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laura FRIEDMANN n° ordinal 32769 (2 pages)	Page 34
73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion	
73-2024-03-13-00006 - Annulation de la délégation spéciale et générale de signature accordée par la comptable du service de gestion comptable de Moûtiers à M. Samuel MAZON (1 page)	Page 37
73-2024-03-13-00005 - Annulation de la délégation spéciale et générale de signature accordée par la comptable du service de gestion comptable de Moûtiers à Mme Aude OLIVIERO (1 page)	Page 39
73-2024-03-13-00003 - Délégation spéciale et générale de signature accordée par la comptable du service de gestion comptable de Moûtiers à Mme Patricia LOVISA (1 page)	Page 41
73-2024-03-13-00004 - Procuration sous seing privé donnée par la comptable du service de gestion comptable de Moûtiers constituant pour son mandataire spécial Mme Christelle LAZZARONI (1 page)	Page 43
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts	
73-2024-03-14-00001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2024-0186 en date du 14 mars 2024 portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE pour une surface de 3 ha 57 a 59 ca (2 pages)	Page 45
73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres	
73-2024-03-15-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d Aménagement Commercial (CDAC) de la Savoie (2 pages)	Page 48
73-2024-03-13-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l arrêté modifié du 18 mars 2021 autorisant Madame Géraldine BUFFAT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. BUFFAT Géraldine (CARP) (3 pages)	Page 51
73-2024-03-18-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique d aviron dénommée « Challenge Jean Pierre Drivet » sur le Lac du Bourget (7 pages)	Page 55
73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC	
73-2024-03-12-00001 - Arrêté portant délivrance de l'agrément au comité départemental de la Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour l'enseignement des premiers secours (2 pages)	Page 63

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement

73-2024-03-11-00004 - Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captages des Grands Communaux-Drevin et du pompage au lac d'Aiguebelette - Commune de LEPIN LE LAC (10 pages)

Page 66

84_DIR_CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / DIRCE - Cellule juridique et de gestion du domaine public

73-2024-03-15-00003 - Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est (4 pages)

Page 77

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-23-00005

DECLARATION modificative - Déménagement
Nom du gérant : NOLY Maëva
Nom de l'organisme : MAË MENAGE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917440117**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme Maë Ménage entretien et services à la personne, 665 RUE DE LA LOI 73310 RUFFIEUX, le 03/11/23 pour déménagement;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie, le 23/07/2022 par Mme NOLY MAEVA en qualité de dirigeante, pour l'organisme Maë Ménage entretien et services à la personne dont l'établissement principal est situé 665 RUE DE LA LOI 73310 RUFFIEUX et enregistré sous le N° SAP917440117 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 23/02/24

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-03-05-00005

DEGRAND chgt adresse signé
Nom du gérant : DEGRAND Yannick



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837649953**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme M. DEGRAND Y., 52 RUE MARTIN LUTHER KING 73000 CHAMBERY, le 14/01/2024 pour un changement d'adresse ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 12/04/2018 par M. DEGRAND Y. par le service instructeur en qualité de dirigeant, pour l'organisme M. DEGRAND Y. dont l'établissement principal est situé 52 RUE MARTIN LUTHER KING 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP837649953 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 05/03/24

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-08-00008

MODIFICATION DE DECLARATION -
DEMENAGEMENT

Nom du gérant : LE FERRAND David



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531869949**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration pour changement d'adresse, déposée par l'organisme Professeur de gymnastique, 100 impasse du parc 73800 PORTE-DE-SAVOIE, le 29/01/2024 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie, le 16/02/2012 par M. Le FERRAND David en qualité de dirigeant, pour l'organisme Professeur de gymnastique dont l'établissement principal est situé 100 impasse du parc 73800 PORTE-DE-SAVOIE et enregistré sous le N° SAP531869949 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 08/02/24

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-09-00004

POLAUD - RECEPISSE DECLARATION
Nom de l'organisme : POLAUD MICHELE
Nom du gérant : PHILIPPE Michèle



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952554764**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée sous la référence D1044260 par l'organisme , 10 IMP DE LA CHAPELLE 73330 DOMESSIN, le 09/01/24 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 09/01/24 par Mme PHILIPPE MICHELE en qualité de dirigeante, pour l'organisme POLAUD MICHELE dont l'établissement principal est situé 10 IMP DE LA CHAPELLE 73330 DOMESSIN et enregistré sous le N° SAP952554764 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 09/02/24

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-22-00006

RECEPISSE CHASTENET signé
Nom de l'organisme : L'ATOUT NICO
Nom du gérant : CHASTENET Nicolas



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919240416**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D1052180 déposée par l'organisme L'ATOUT NICO, 85 CHEMIN DE L'AVALANCHE 73800 ARBIN, le 07/01/2024 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie, le 07/01/2024 par M. CHASTENET Nicolas en qualité de dirigeant, pour l'organisme L'ATOUT NICO dont l'établissement principal est situé 85 CHEMIN DE L'AVALANCHE 73800 ARBIN et enregistré sous le N° SAP919240416 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 22/02/24

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences**

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-26-00005

RECEPISSE DE DECLARATION

Nom du gérant : VIRETTO-TURTTTO Isabelle

Nom de l'organisme : MAGIC'SERVICES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509195152**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D1073121 déposée par l'organisme Magicservices, 148 RUE PASTEUR 73000 CHAMBERY, le 16/01/2024 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie, le 16/01/2024 par Mme VIRETTO-TRUTTO Isabelle en qualité de dirigeante, pour l'organisme Magicservices dont l'établissement principal est situé 148 RUE PASTEUR 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP509195152 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 26/02/24

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Helène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-01-16-00009

RECEPISSE DECLARATION CHAMIOTPONCET
Nom du gérant : CHAMIOT - PONCET Carine



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884314980**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D999000 déposée par l'organisme Urgence Ménage, 13 RTE DU MONT – 13 IMPASSE DU BOCHON – LES DOLINES B - CHEZ FRANÇOISE - 73270 VILLARD-SUR-DORON, le 05/01/24 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 05/01/24 par Mme CHAMBIOT-PONCET CARINE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Urgence Ménage dont l'établissement principal est situé 13 RTE DU MONT – 13 IMPASSE DU BOCHON - LES DOLINES B - CHEZ FRANÇOISE - 73270 VILLARD-SUR-DORON et enregistré sous le N° SAP884314980 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition); ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 16/01/24

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences**

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-03-07-00007

RECEPISSE DECLARATION O PROPRE signé
Nom du gérant : Carina RODRIGUES FERREIRA
Nom de l'organisme : Ô PROPRE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982971939**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D1189320 déposée par l'organisme, 37 rue des tilleuls 73460 FRONTENEX, le 06/03/2024 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 06/03/24 par Mme RODRIGUES FERREIRA Carina en qualité de dirigeante, pour l'organisme Ô PROPRE dont l'établissement principal est situé 37 rue des tilleuls 73460 FRONTENEX et enregistré sous le N° SAP982971939 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 07/03/24

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-03-06-00004

RECEPISSE DECLARATION signé
Nom de l'organisme : JB NETTOYAGE
Nom du gérant : BOTTOLI Jennifer



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984315044**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D1126120 déposée par l'organisme JB NETTOYAGE, 120 CHE DE CAPITA 73100 MOUXY, le 08/02/24 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 08/02/24 par Mme BOTTOLI JENNIFER en qualité de dirigeante, pour l'organisme JB NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 120 CHE DE CAPITA 73100 MOUXY et enregistré sous le N° SAP984315044 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 06/03/24

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-27-00011

recepissé ROSTOLL signé
Mme ROSTALL Célia



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910118603**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D1085200 déposée par l'organisme Celia Rostoll, 55 IMP REBITEL 73410 ENTRELACS, le 22/01/24 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 22/01/24 par Mme ROSTOLL CELIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme Celia Rostoll dont l'établissement principal est situé 55 IMP REBITEL 73410 ENTRELACS et enregistré sous le N° SAP910118603 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 27/02/24

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences**

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-02-28-00004

RECRÉPISSE DE DÉCLARATION

Nom du gérant : NICASTRO Joseph

Nom de l'organisme : ZEN - ADMIN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979213402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration D1096720 déposée par l'organisme ZEN-ADMIN, 36 ROUTE DE LA MAIRIE 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, le 26/01/2024 ;

Le préfet de Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 26/01/24 par M. NICASTRO JOSEPH en qualité de dirigeant, pour l'organisme ZEN-ADMIN dont l'établissement principal est situé 36 ROUTE DE LA MAIRIE 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES et enregistré sous le N° SAP979213402 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 28/02/24

Pour le préfet et par délégation,

**La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences**

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-01-24-00004

RENONCIATION de déclaration
Nom du gérant : SEGUIN Muriel



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Le directeur départemental

à

Madame Muriel SEGUIN

233, chemin des Tufts
73340 – BELLECOMBE EN BAUGES

Pôle Entreprises et Solidarités

Objet : RENONCIATION enregistrement déclaration – RD 80840

RC/AR N° : 2C18273992816

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme SEGUIN Muriel enregistré dans mes services sous le N° **SAP902925494**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Chambéry, le 24/01/24

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-01-25-00005

RENONCIATION de déclaration
Nom du gérant : BOZON-SAUGE Lauriane



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Le directeur départemental

à

Madame Lauriane Bozon-Sauge

10, chemin de l'Eternan
73540 ESSERT - BLAY

Pôle Entreprises et Solidarités

Objet : RENONCIATION déclaration SAP – RD86800

RC/AR N° : 2C18273992861

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme BOZON-SAUGE enregistré dans mes services sous le N° **SAP832296495**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Chambéry, le 25/01/24

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Néline MILLON

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-01-12-00005

retrait de la DÉCLARATION

Nom de l'organisme : SARL TOP NETTOYAGE

Nom du gérant : ANDJE ENDANGTE LAURENT



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841719479**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SARL TOP NETTOYAGE en date du 13/03/2019 enregistré sous le N° SAP841719479 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28/11/2023 ;

Le préfet de la Savoie

Constata :

Que l'organisme SARL TOP NETTOYAGE n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, en ce qu'il n'a pas produit, et ce depuis 2019,

- chaque trimestre un état d'activité
- chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel

Décide :

En application des articles **R7232-19 et R 7232-20 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SARL TOP NETTOYAGE en date du 13/03/2019 est retiré à compter du 12/01/2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme SARL TOP NETTOYAGE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Savoie publiera aux frais de l'organisme SARL TOP NETTOYAGE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de Chambéry – BP 91113 – 73011 CHAMBERY CEDEX ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 12 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON



73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-03-14-00002

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Laura
FRIEDMANN n° ordinal 32769



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Laura FRIEDMANN – n° ordinal 32769**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

VU la demande présentée par Mme Laura FRIEDMANN, docteur vétérinaire ;

Considérant que Mme Laura FRIEDMANN, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Laura FRIEDMANN, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Laura FRIEDMANN, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Laura FRIEDMANN, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-03-13-00006

Annulation de la délégation spéciale et générale
de signature accordée par la comptable du
service de gestion comptable de Moûtiers à M.
Samuel MAZON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

71 RUE DE GASCOGNE

73600 MOUTIERS

Décision en date du 11/03/2024

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Déclare annuler la délégation spéciale et générale de signature consentie à Monsieur Samuel MAZON, Agent administratif des Finances Publiques, en date du 30/06/2023.

Fait à MOUTIERS, le ⁽¹⁾ onze mars deux mille vingt-quatre

Signature du Mandant

signé : Monique BOIS

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

Visé le ⁽¹⁾ treize mars deux mille vingt-quatre

Pour la directrice départementale des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-03-13-00005

Annulation de la délégation spéciale et générale
de signature accordée par la comptable du
service de gestion comptable de Moûtiers à Mme
Aude OLIVIERO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

71 RUE DE GASCOGNE

73600 MOUTIERS

Décision en date du 11/03/2024

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Déclare annuler la délégation spéciale et générale de signature consentie à Madame Aude OLIVIERO, Contrôleuse des Finances Publiques, en date du 20/06/2023.

Fait à MOUTIERS, le ⁽¹⁾ onze mars deux mille vingt-quatre

Signature du Mandant
signé : Monique BOIS

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

Visé le ⁽¹⁾ treize mars deux mille vingt-quatre

Pour la directrice départementale des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-03-13-00003

Délégation spéciale et générale de signature
accordée par la comptable du service de gestion
comptable de Moûtiers à Mme Patricia LOVISA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
71 RUE DE GASCOGNE
73600 MOUTIERS

Délégation de signature en date du 07/03/2024.

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Patricia LOVISA, Contrôleuse des Finances Publiques, demeurant à Aime La Plagne.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Entendant ainsi transmettre à Madame Patricia LOVISA, Contrôleuse des Finances Publiques, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le ⁽¹⁾ sept mars deux mille vingt-quatre

Signature du Mandataire,

signé : Patricia LOVISA

Signature du Mandant ⁽²⁾

Bon pour pouvoir
signé : Monique BOIS

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots : « Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾ treize mars deux mille vingt-quatre

Pour la directrice départementale des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-03-13-00004

Procuration sous seing privé donnée par la
comptable du service de gestion comptable de
Moûtiers constituant pour son mandataire
spécial Mme Christelle LAZZARONI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
71 RUE DE GASCOGNE
73600 MOUTIERS

Délégation de signature en date du 07/03/2024

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

La soussignée, Monique BOIS, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MOUTIERS

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Christelle LAZZARONI, Agente administrative des Finances Publiques, demeurant à Ugine à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 3 000 € et en 6 mensualités maximum

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :

- à titre permanent

Fait à MOUTIERS, le ⁽¹⁾ sept mars deux mille vingt-quatre

Signature du Mandataire,

signé : Christelle LAZZARONI

Signature du Mandant ⁽²⁾

Bon pour pouvoir

signé : Monique BOIS

⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots : « Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾ treize mars deux mille vingt-quatre

Pour la directrice départementale des finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-03-14-00001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2024-0186 en
date du 14 mars 2024
portant application du régime forestier sur la
commune de SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
pour une surface de 3 ha 57 a 59 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2024-0186 en date du 14 mars 2024
portant application du régime forestier sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
pour une surface de 3 ha 57 a 59 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier ;
- Vu la délibération, en date du 7 mars 2024, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Belleville demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, sises commune de Saint-Pierre-de-Belleville, pour une surface de 3 ha 57 a 59 ca ;
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 8 mars 2024 ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 12 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 12 mars 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes – BP 1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Arrête

Article 1.

Les parcelles cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Saint-Pierre-de-Belleville	0A	59	Clarin	2,6635	2,6635
Saint-Pierre-de-Belleville	0A	60	Clarin	0,8550	0,8550
Saint-Pierre-de-Belleville	0A	61	Clarin	0,0475	0,0475
Saint-Pierre-de-Belleville	0A	63	Clarin	0,0099	0,0099
TOTAL					3,5759

- Ancienne surface de la forêt communale de Saint-Pierre-de-Belleville relevant du régime forestier : 250 ha 39 a 76 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 3ha 57 a 59 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Saint-Pierre-de-Belleville relevant du régime forestier : 253 ha 97 a 35 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Pierre-de-Belleville. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

Mme la Sous-Préfète de Saint-Jean-de-Maurienne, Mme le Maire de Saint-Pierre-de-Belleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau, environnement et forêts,

signé : Laurence THIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-15-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024- 150 modifiant l'arrêté préfectoral n°
DCL/BRGT/A2024- 119 portant renouvellement de la composition
de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 et suivants et R751-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU la loi n° 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 modifié relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU la décision du Conseil d'État n° 43172 du 22 novembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-119 du 27 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

CONSIDÉRANT que le prénom de Monsieur CLARET, membre suppléant de la FNE Savoie, est erroné (noté Pascal au lieu de Philippe) et qu'il convient de le rectifier ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-119 du 27 février 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie est rédigé comme suit :

« ... 2) de quatre personnalités qualifiées :

a) deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Josette CHARPENTIER (UFC-Que Choisir de Savoie) - Titulaire
- Monsieur Pierre TISSERAND (AFOC de Savoie) - Titulaire
- Monsieur Pascal PACHOUD (AFOC de Savoie) - Suppléant
- Monsieur Daniel GUILLOT (AFOC de Savoie) - Suppléant

b) deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Delphine PICHON (CAUE Savoie) - Titulaire
- Monsieur Jean BUSSON (FNE Savoie) - Titulaire
- Monsieur **Philippe** CLARET (FNE Savoie) - Suppléant

... »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Chambéry, le 15 mars 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-13-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté modifié du 18 mars 2021 autorisant Madame Géraldine BUFFAT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. BUFFAT Géraldine (CARP)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024/145 portant abrogation de l'arrêté modifié du 18 mars 2021 autorisant Madame Géraldine BUFFAT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. BUFFAT Géraldine (CARP)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 modifié autorisant Madame Géraldine BUFFAT à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. BUFFAT Géraldine (CARP) sous le numéro R 21 073 0001 0;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 19 avril 2023, adressé en recommandé le 26 avril 2023 par lequel l'intéressée était invitée à présenter ses observations écrites ou orales à la mesure de retrait de son agrément encourue en cas de non présentation de son calendrier de stage et rapport d'activité ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre national des entreprises mentionnant que l'établissement est fermé depuis le 03 juin 2022 ;

Considérant que l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ENT. BUFFAT Géraldine (CARP) est fermé depuis le 03 juin 2022, que l'exploitante Madame Géraldine BUFFAT n'a pas retiré son courrier du 19 avril 2023 ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° R 21 073 0001 0 délivré à Madame Géraldine BUFFAT doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 modifié relatif à l'agrément n° 21 073 0001 0 délivré à Madame Géraldine BUFFAT pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ENT. BUFFAT Géraldine (CARP), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 13 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-18-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique d'aviron
dénommée « Challenge Jean Pierre Drivet » sur
le Lac du Bourget



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-151
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
d'aviron dénommée « Challenge Jean Pierre Drivet » sur le Lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par M. Vincent CAVARD, président du Club Nautique Chambéry-Le Bourget du Lac Aviron, 711 boulevard du Lac – 73370 LE BOURGET-DU-LAC en vue d'organiser une manifestation nautique d'aviron dénommée «Challenge Jean-Pierre Drivet» sur le Lac du Bourget, le **31 mars 2024**, et le dossier annexé ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie et le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et du président de la communauté d'agglomération Grand Lac ;

VU l'avis du maire de Bourdeau ;

VU la consultation opérée auprès du maire de Le Bourget du Lac ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Vincent CAVARD, président du Club Nautique Chambéry-Le Bourget du Lac Aviron, 711 boulevard du Lac – 73370 LE BOURGET-DU-LAC est autorisé à organiser une manifestation nautique d'aviron sur le Lac du Bourget, le **31 mars 2024**, dénommée «Challenge Jean-Pierre Drivet», dans les conditions définies par le présent arrêté.

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectés par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française d'aviron.

Article 3 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux accompagnateurs devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux d'encadrement devront être équipés en plus d'un moyen de communication avec la direction de course et le responsable du dispositif de premiers secours (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbrmc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 4 : L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

Les éventuels balisage provisoire et équipements pour les besoins de la régate seront posés au début de la manifestation et déposés dès l'achèvement de cette dernière ;

Les bouées de bande de rive et de chenal ne devront pas être utilisées pour les besoins de la manifestation ;

Ports du Bourget-du-Lac : les ports du Bourget-du-Lac devront rester libres d'accès, sans obstacle.

L'organisateur mettra en place des embarcations pour signaler et réguler les entrées/sorties des ports du lac du Bourget.

Bassin de compétition : pour des raisons de sécurité, le jour de la manifestation, dans toute la zone définie entre la rive et la limite est des bassins (voir plan en annexe), toute activité nautique y compris la baignade et la nage en eau libre sera interdite, à l'exception des embarcations nécessaires à la sécurité et à l'organisation de la manifestation ainsi que les embarcations entrant ou sortant des ports, qui pourront traverser la zone en respectant les consignes de l'organisateur. Il revient à l'organisateur de prendre en charge le respect de cette interdiction ainsi que la gestion de la libre circulation des bateaux entre deux courses.

Une information de cette manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui rappellera l'interdiction de toute activité nautique, y compris la baignade et la nage en eau libre, dans la zone définie par le bassin de compétition et la rive parallèle au bassin de compétition. Cet avis sera affiché de manière visible, notamment dans les ports dont l'accès sera perturbé pendant les courses.

Article 5 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.) par au moins une équipe de deux secouristes formée aux gestes de premiers secours et dotée du matériel adéquat.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement, par un service de secours et de sauvetage (BNSSA ou MNS) qui doit être prêt à intervenir sur terre et sur l'eau pendant toute la durée de la régate et pendant les horaires officiels d'entraînement.

Une embarcation de sécurité munie d'un moteur, et lorsque les circonstances l'exigent, doit permettre une intervention rapide.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un itinéraire lisible de la course, avec les points de repères kilométriques et les éventuels postes de secours sera communiqué.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.

En aucun cas un centre de secours ne pourra être contacté en direct, par numéro à 10 chiffres.

Article 6 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

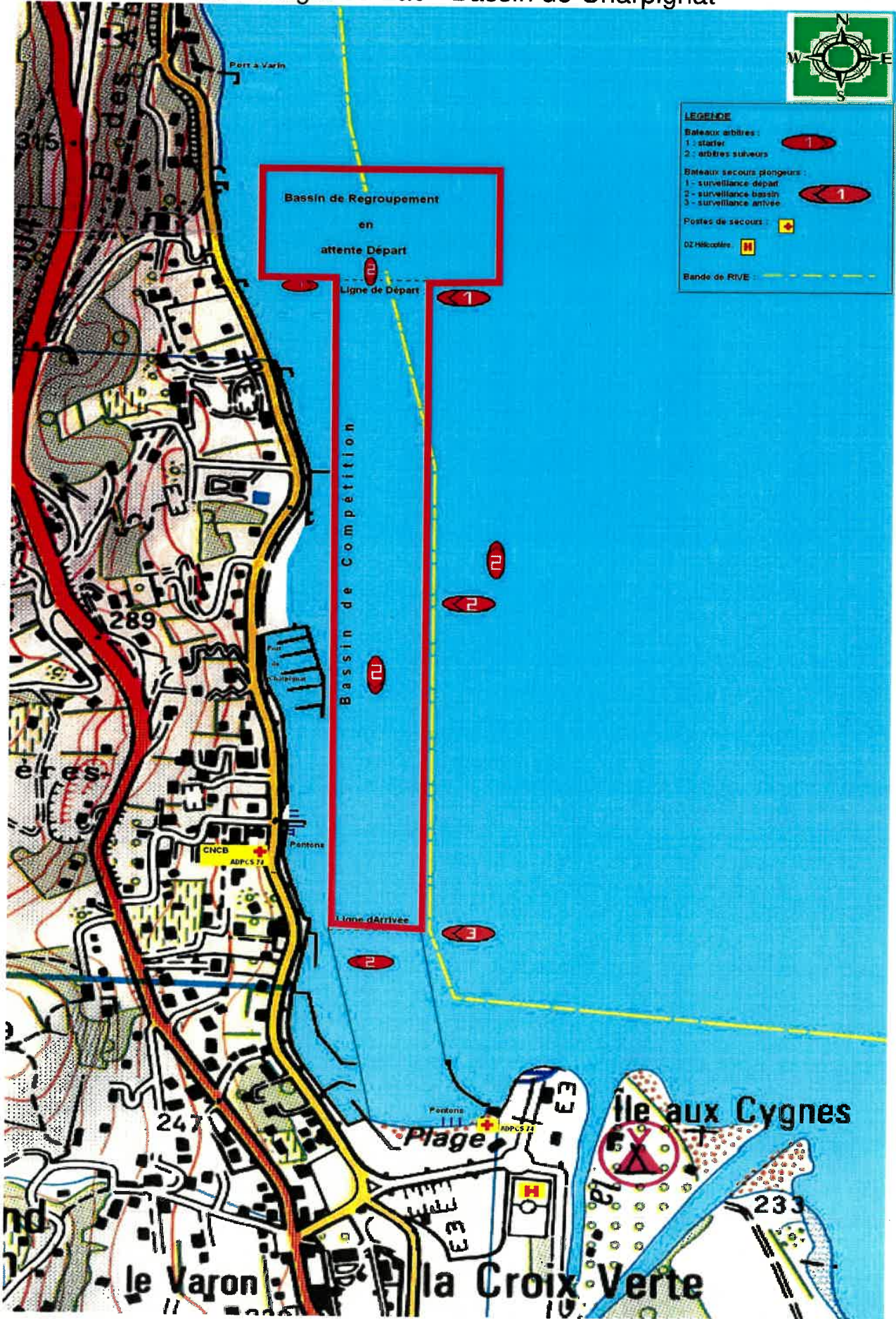
Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

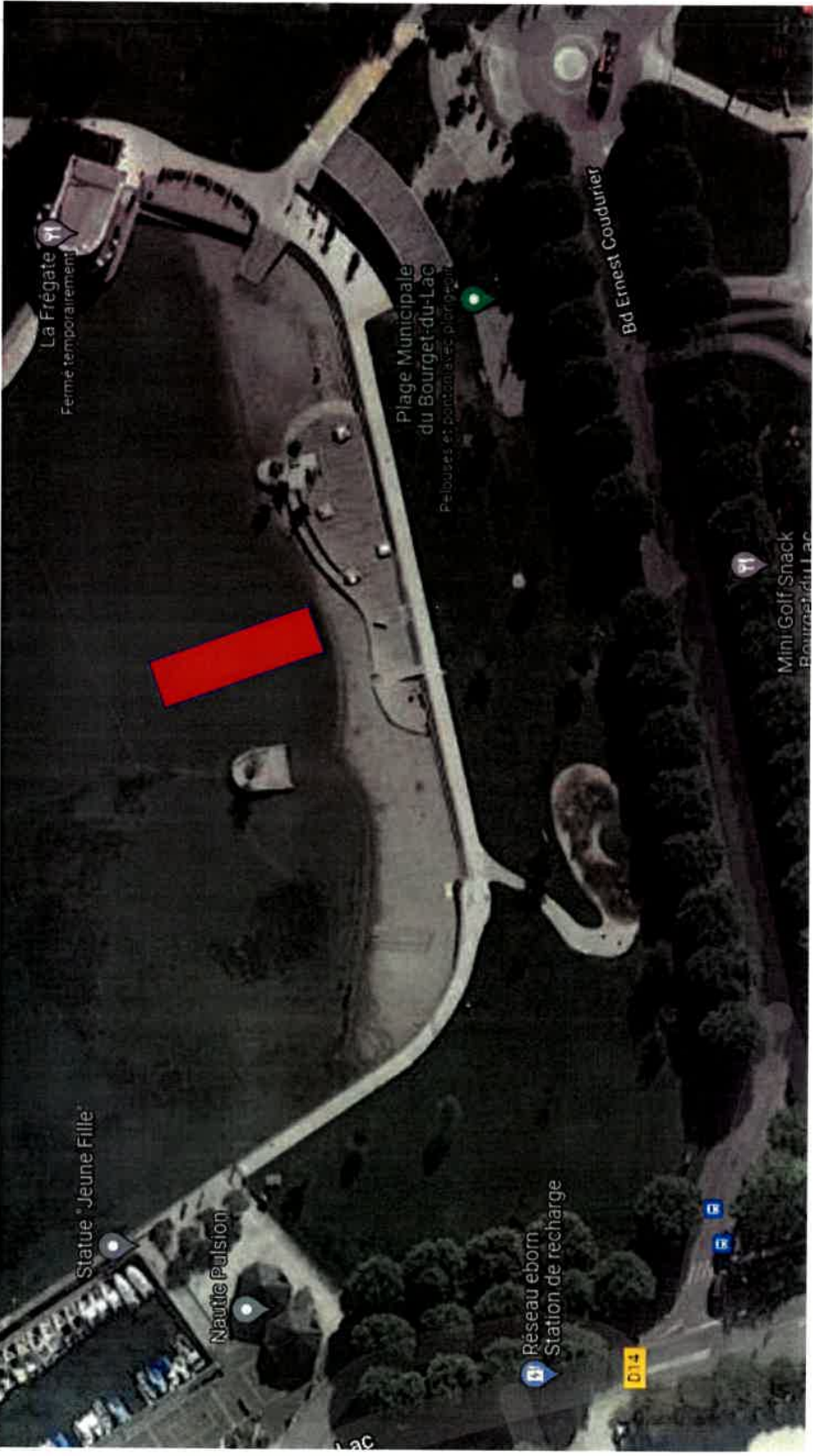
- Monsieur Vincent CAVARD, président du Club Nautique Chambéry-Le Bourget du Lac Aviron
- Messieurs les maires de Bourdeau, Le Bourget-du-Lac.

Chambéry, le 18 mars 2024
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

CNCB - Régate à l'Aviron

Le Bourget du Lac - Bassin de Charpignat



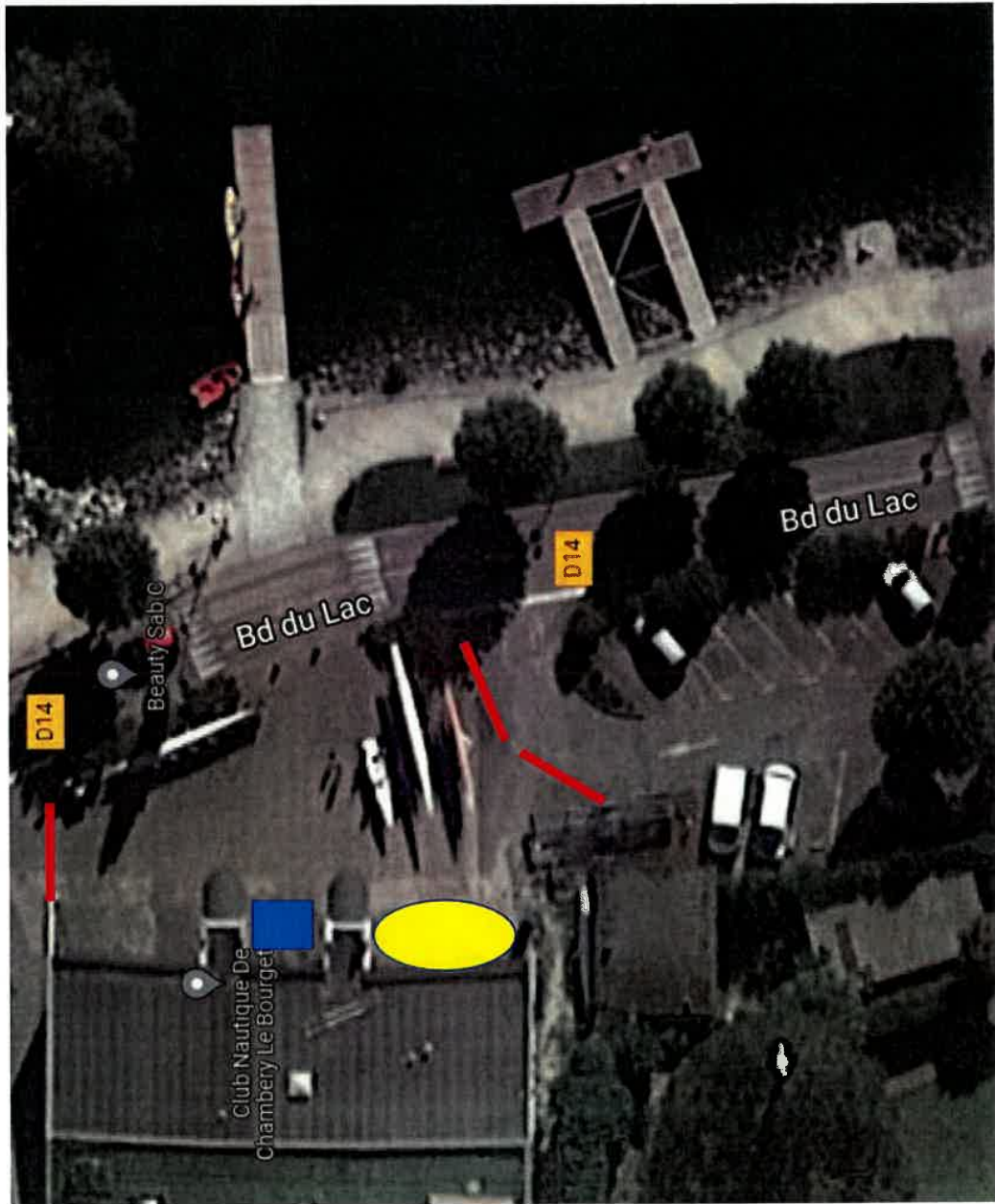


Parc à bateaux – plage
Espace fermé par clôture existante

Ponton provisoire



Base Nautique – CNCB
Zone fermée par clôture prêtée par la commune



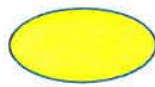
barrières



podium

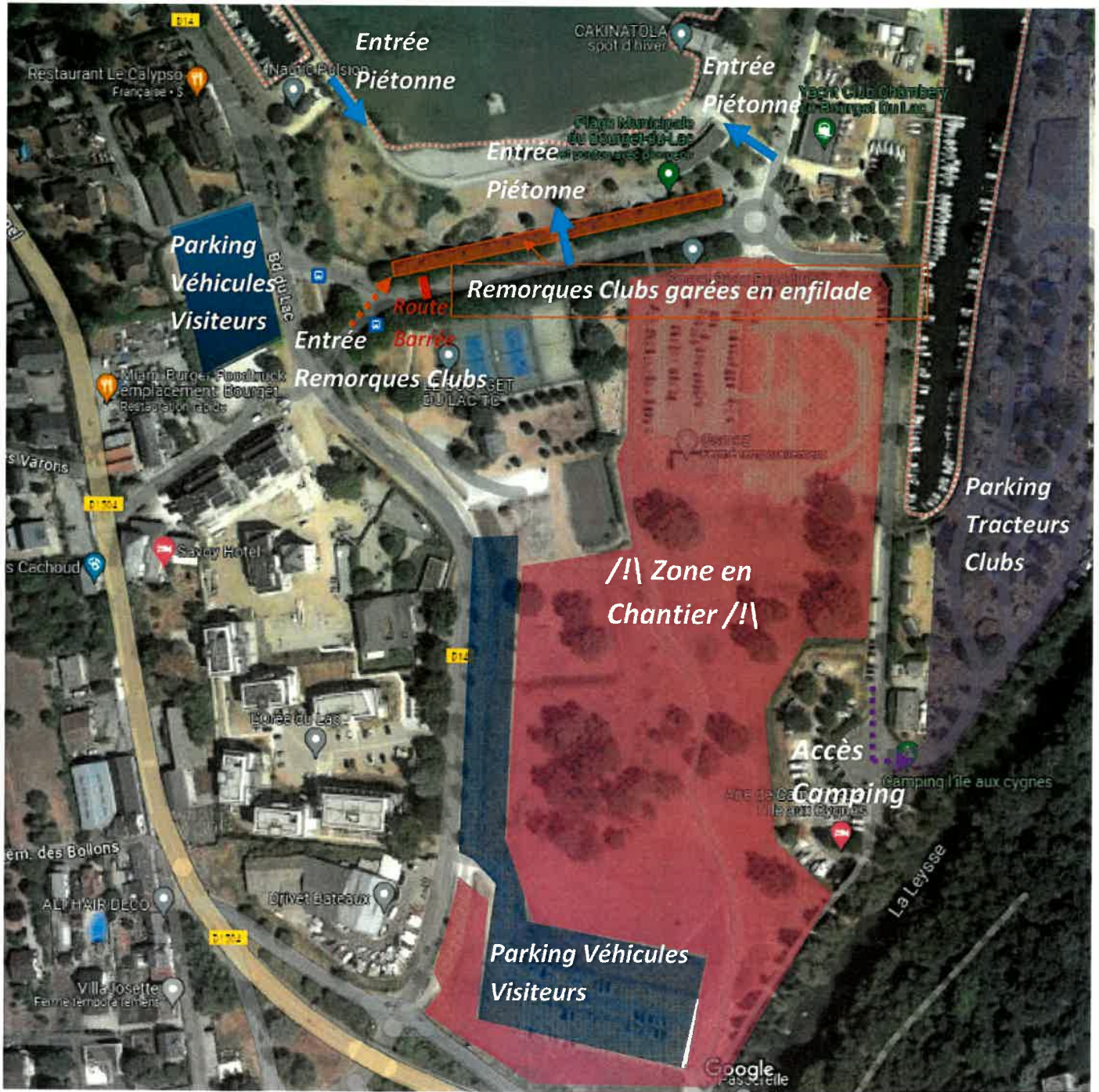


Restauration,
buvette





Organisation Parking et Parc à bateaux Régate du CNCB du 30/03/2024



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-12-00001

Arrêté portant délivrance de l'agrément au
comité départemental de la Savoie de la
Fédération Française de Sauvetage et de
Secourisme pour l'enseignement des premiers
secours



**Arrêté DS-SIDPC / 2024 – 20 portant délivrance de l'agrément
au Comité départemental de la Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de secourisme
pour l'enseignement des premiers secours
(valable du 7 avril 2024 au 6 avril 2026)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code la sécurité intérieure, et notamment son article L725-1 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU la décision d'agrément n° PSC1 – 1705 C 75 du 18 mai 2021 délivrée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, par le ministère de l'Intérieur, valable du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2024 ;

VU les décisions d'agrément n° AN75-PSE1-43 et AN75-PSE2-44 du 27 février 2023 délivrées à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, par le ministère de l'Intérieur, valables du 28 février 2023 au 27 février 2026 ;

VU les décisions d'agrément n° SSAEI – 0604 A 75 et SSA L – 0604 A 75 du 6 avril 2021 délivrées à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, par le ministère de l'Intérieur, valables du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2024 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément départemental déposé le 1^{er} mars 2024 par Comité départemental de la Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour dispenser des formations aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite délégation garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le comité départemental de la Savoie de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Gestes Qui Sauvent (GQS) ;
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- BNSSA.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du

8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie :

- son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue ;
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs ;
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

Article 3 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 4 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 7 avril 2024.

Article 5 :

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 12 mars 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2024-03-11-00004

Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux
de dérivation des eaux, l'instauration des
périmètres de protection et l'autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine - Captages des Grands
Communaux-Drevin et du pompage au lac
d'Aiguebelette - Commune de LEPIN LE LAC



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et
l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Captage des Grands Communaux-Drevin –commune d'Attignat-Oncin
Captage du Pompage de Lépin le Lac – commune d'Aiguebelette le Lac

COMMUNE DE LEPIN LE LAC

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1A à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R. 122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-37 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération de la commune de Lépin le Lac adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 septembre 2019 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 6 février 2023;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 4 octobre 2022 ;

Considérant l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2022 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 octobre au lundi 23 octobre 2023 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 novembre 2023;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2024 ;

Considérant que :

- Le captage des Grands Communaux-Drevin et le pompage de Lépin le Lac exploités par la commune de Lépin le Lac, dérivent des eaux souterraines et superficielles à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 septembre 2019 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 septembre 2019 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement proposée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lépin le Lac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage des Grands Communaux-Drevin et du Pompage de Lépin le Lac;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage des Grands Communaux-Drevin et du Pompage de Lépin le Lac;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour le captage des Grands Communaux-Drevin et pour le pompage au lac relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine des Grands Communaux-Drevin et du Pompage de Lépin le Lac;
- Une démarche d'information et de concertation avec les propriétaires et/ou exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection des captages concernés a été menée par la commune de Lépin le Lac et d'Attignat-Oncin pour présenter les contraintes liées à la protection sanitaire des eaux captées et prendre en compte les éventuels préjudices qui pourraient en résulter ;
- En raison de la spécificité du captage situé dans le lac, il peut être dérogé à l'installation d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate du pompage de Lépin le Lac. Son emprise sera matérialisée par la mise en place de balises flottantes.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lépin le Lac, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des ressources désignées à l'article 3 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux au niveau du captage des Grands Communaux-Drevin et du pompage de Lépin le Lac, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'im-plantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en mètres		
			X	Y	Z
Les Grands Communaux-Drevin	Attignat-Oncin	Section OA, n° 678	919150	6495536	630
Pompage de Lépin le Lac	Aiguebelette le Lac	Section OA, n° 878	918356	6497683	363

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Volume de prélèvement maximum annuel m ³ /an
Les Grands Communaux-Drevin	3 l/s	68 000
Pompage de Lépin le Lac	30 m ³ /h	-

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Indemnisation et droits des tiers

Conformément aux engagements pris par délibération de la commune de Lépin le Lac du 8 septembre 2022, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations des captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune d'Attignat-Oncin, d'Aiguebelette le Lac et de Lépin le Lac.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate (PPI) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Contenance en m ²	Surface de l'emprise en m ²	Propriété
		Section	N° parcelle			
Les Grands Communaux-Drevin	Attignat Oncin	A	677	10585	25	Attignat Oncin Lépin le Lac Attignat Oncin
		A	678	2701	211	
		A	1166	7010	84	
Pompage de Lépin	Aiguebelette le Lac	A	878(Lac)	2340825	6841	Privé Privé CCLA et CEN*
		A	1919(Lac)	608427	1009	
		A	1874	53308	306	

*Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette et Conservatoire des Espaces Naturels

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Le périmètre de protection immédiate du captage des Grands Communaux-Drevin est entouré d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clef.

Le périmètre de protection immédiate du captage du pompage de Lépin est matérialisé par la mise en place de balises flottantes et toute pénétration est interdite à l'intérieur de cette aire de protection à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation ou la maintenance des ouvrages de captage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée (PPR) s'étendent selon les plans et listes des parcelles joints au présent arrêté. Ils portent sur le territoire communal d'Attignat-Oncin pour le captage des Grands Communaux-Drevin et sur les territoires de Lépin le Lac et Aiguebelette le Lac pour le pompage de Lépin le Lac.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR) listées ci-dessus. Sont interdits :

Captage des Grands Communaux-Drevin

- ◆ toutes constructions à l'exception des aménagements liés à l'exploitation du réseau public d'eau potable
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol
- ◆ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux domestiques ainsi que tous types d'élevage,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ la création de parcours ou d'aire de loisirs
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ la circulation d'engins motorisés non liés à l'exploitation forestière,

En zone boisée :

- ◆ les coupes à blancs :
 - Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent.
 - Les coupes s'effectueront par tronçonnage manuel, sans emploi d'engins lourds autoportés de coupe et d'écorçage.
 - Le stockage d'hydrocarbures sur site sera strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, seront effectués en dehors des périmètres de protection du captage d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables sera obligatoire.

- Le débardage par tracteur ou porteur sera réalisé en période sèche et sera suspendu en cas de fortes pluies afin de limiter les impacts sur les terrains. Les ornières laissées par les engins forestiers seront comblées et nivelées. Le débusquage et le débardage par tracteurs seront réalisés en empruntant exclusivement les dessertes existantes. En aucun cas, les engins ne pénétreront dans la forêt en dehors des pistes forestières ou des passages matérialisés et autorisés par le service gestionnaire.
- Les bois coupés et les résidus de coupes seront rapidement exportés en dehors du périmètre de protection rapprochée. La piste existante dite de la Fardelière qui traverse la parcelle cadastrée n°678 sera maintenue en l'état, sans modification ni élargissement. Son usage pour l'exploitation forestière est maintenu sous réserve qu'aucun engin forestier n'y stationne et qu'aucune grume n'y soit entreposée.
- Le débitage en stères, le fendage mécanisé, le broyage du bois énergie en plaquettes et le triage des bois façonnés sont interdits, notamment sur les places de dépôts. Sont proscrits la mise en andains ou en fossés des branchages et résidus de coupe, ainsi que l'écobuage.
- Tous travaux forestiers seront signalés à l'avance à la commune de Lépin le Lac en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenantes. Les exploitants forestiers disposent de kits anti-pollution en cas de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Les souillures récupérées seront évacuées.

Pompage au lac – secteur terrestre

- ◆ toute nouvelle construction non raccordable au réseau d'assainissement collectif des eaux usées
- ◆ tous les travaux de génie civil en frange littorale, à l'exception de ceux nécessaires à la stabilité géotechniques des berges.

L'intérêt général des nouveaux ports ou débarcadères et plus généralement de toute nouvelle construction sur cette frange littorale devra être démontré. Leur incidence qualitative sera évaluée et éventuellement corrigée par des mesures appropriées.

- ◆ les excavations supérieures à 4 mètres de profondeur
- ◆ tout rejet direct d'eau usée au lac
- ◆ les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises aux régimes de l'Enregistrement ou de l'Autorisation
- ◆ les stockages non sécurisés. En particulier, les cuves à combustibles et carburants devront respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur.
- ◆ le pâturage intensif, seul le pâturage extensif tel qu'il est pratiqué à la date du présent arrêté reste autorisé sans apport de nourriture au champ. L'abreuvement du bétail et le positionnement des pierres à sel sont gérés de façon à éviter les bourbiers (tonnes à eau mobiles, système anti-débordement, déplacement réguliers des pierres à sel...). L'abreuvement direct dans le lac est interdit.
- ◆ l'épandage de produits phytosanitaires y compris pour l'entretien de la voie ferrée.
Reste toléré l'épandage de fertilisants organiques et minéraux dans la limite du pouvoir d'absorption de la prairie et du sol sans jamais dépasser la dose de 170 unités d'azote/an/ha et dans le respect de la réglementation générale et des bonnes pratiques agricole. L'exploitant tiendra à jour un cahier d'épandage qui sera mis à disposition des services chargés du contrôle du présent arrêté.
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ; l'utilisation de produits chimiques destinés à la lutte contre les « nuisibles » est interdit

Pompage au lac – secteur lacustre

- ◆ les rejets de toute nature (vidange de bateaux, déchets solides...)
- ◆ les concentrations de bateaux.
Sont tolérés, du fait de leurs faibles nuisances, les entraînements et compétitions d'avirons ainsi que les regroupements de barques de pêcheurs.
- ◆ Le stationnement avec ancrage d'embarcation à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Article 8.3 : Les périmètres de protection éloignée (PPE) s'étendent sur le territoire d'Attignat Oncin pour le captage des Grands Communaux-Drevin et sur les territoires des communes de Novalaise, Nances, Ayn, Saint Alban de Montbel, Lépin le Lac, Attigant-Oncin et Aiguebelette le lac pour le pompage au lac. Déclarés zone sensible à la pollution, ces périmètres feront l'objet d'une attention particulière et la réglementation sanitaire générale devra être scrupuleusement respectée.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux

Captage des Grands Communaux Drevin

- la clôture actuellement en place sur le PPI est maintenue mais prolongée vers l'aval pour intégrer le regard implanté sur la conduite d'adduction dans cette aire de protection. Un portail est installé sur la clôture pour accéder à l'ouvrage de captage.
- la remise en état de l'ouvrage de captage : nettoyage et ragréage de la maçonnerie, la porte d'accès est repeinte, installation d'un caillebotis « pieds secs » à l'intérieur du captage. L'exutoire du trop-plein est équipé d'un clapet ou d'une grille anti-intrusion.
- les arbres menaçant l'intégrité de la chambre de captage sont coupés sans dessouchage. L'opération est conduite sous l'autorité de l'Office National des Forêts
- pose de panneaux « zone de protection de captage d'eau potable » à l'entrée de la piste dite de la Fardelière qui traverse la parcelle cadastrée n° 678.

Pompage de Lépin le Lac

- mise en place de balises flottantes pour matérialiser l'aire de protection immédiate sur le lac.
- Réfection de la toiture de la station de pompage, ragréage partiel d'éléments de maçonnerie (couvercle du puits...),
- Installation d'un dispositif automatique d'alarme et d'arrêt du pompage pour tout défaut du système de chloration

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux issues du captage des Grands Communaux-Drevin subissent un traitement de désinfection (ultra-violet et javellisation) installé au réservoir de Drevin.

Les eaux issues du pompage au lac subissent un traitement de désinfection (chloration) au niveau de la station de pompage. Compte tenu de la réglementation inhérente aux eaux superficielles, une filtration préalable à la désinfection doit être installée.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 10 : Une servitude d'accès à la station de pompage au lac est instaurée au bénéfice de la commune de Lépin le Lac. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté. Le propriétaire de la parcelle cadastrée A n°1070 devra prendre les dispositions nécessaires pour laisser l'exploitant du réseau d'eau potable en capacité de franchir la barrière installée à l'entrée du chemin.

Libellé captage	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise servitude en m ²
		Section	N° parcelle	
Pompage de Lépin le Lac (station de pompage)	Lépin le Lac	A	1070	1107
		A	1874	18

Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- ◆ L'accès au chemin existant sur la parcelle cadastrée sous les numéros référencés ci-dessus est autorisé aux services d'exploitation du réseau d'eau de la commune de Lépin le Lac.
- ◆ Le tracé reste en l'état et son emprise a une largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules.
- ◆ Le bénéficiaire avertit le propriétaire de chaque parcelle empruntée au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit.
- ◆ Dans tous les cas, l'accès aux installations de captage (crépine immergée, conduite d'adduction immergée et terrestre) devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

- ◆ Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la commune de Lépin le Lac, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 11 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

La commune de Lépin le Lac est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Les communes d'Attignat-Oncin et d'Aiguebelette le Lac sont également destinataires du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire desdites communes au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, M. le Préfet de la Savoie, M. le Maire de Lépin le Lac, M. le Maire d'Attignat-Oncin, M. le Maire d'Aiguebelette le Lac, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,
Laurence TUR

ANNEXES :

- Plans des périmètres de protection et listes des parcelles
- Plan de la servitude d'accès au captage du Pompage de Lépin le Lac

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

73-2024-03-15-00003

Arrêté portant organisation de la DIR Centre-Est



PREFÈTE DU RHONE

Lyon, le 15 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2024-03-15-00002 **portant organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est**

***LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
PRÉFÈTE COORDONNATRICE DES INTINÉRAIRES ROUTIERS***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le comité technique du 7 avril 2021 où a été présenté le projet de réorganisation de la gestion des matériels au sein de la direction interdépartementale des routes Centre-Est entraînant la fermeture de l'atelier de St Marcel,

Vu le comité social d'administration du 19 septembre 2023 où a été présentée une évolution d'organigramme concernant le service patrimoine et entretien,

Vu le comité social d'administration du 6 février 2024 où ont été présentées deux évolutions d'organigramme concernant le secrétariat général et le service d'ingénierie routière de Moulins,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR Centre-Est) est organisée comme suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- de deux directeurs adjoints

La DIR Centre-Est comprend :

- une mission pilotage (MP),
- un secrétariat général (SG),
- un service patrimoine et entretien (SPE),

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- un service exploitation et sécurité (SES),
- deux services régionaux d'exploitation à Lyon et Moulins (SREX),
- deux services d'ingénierie routière à Lyon et Moulins (SIR),
- un service régional d'exploitation et d'ingénierie à Chambéry (SREI).

Article 2 : Missions et organisation des services

2.1 - La Mission Pilotage assiste la direction dans le pilotage de la DIRCE en s'appuyant sur la démarche d'amélioration continue dans toutes les activités de la DIR, sur la communication interne et externe. Elle anime l'intégration des principes du développement durable dans les activités de la DIR.

2.2 - Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines et des compétences,
- du pilotage des ressources matérielles et de la politique informatique,
- du pilotage du budget de fonctionnement, de la gestion comptable et de l'animation de la commande publique,
- des missions relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

Il comprend :

- un pôle moyens,
- un pôle ressources humaines,
- un pôle sécurité prévention,
- un pôle comptabilité marchés.

2.3 - Le service patrimoine et entretien est chargé :

- de la connaissance du patrimoine et du déploiement du système d'information géographique associé,
- de la définition de la politique d'entretien des chaussées, des ouvrages d'art et des dépendances et équipements,
- de la définition et de la gestion de la flotte des matériels,
- du pilotage et du suivi de la programmation budgétaire,
- de la gestion financière des budgets d'entretien et de maintenance,
- de la politique de gestion du domaine public,
- des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend :

- un pôle patrimoine et budget,
- une cellule entretien routier,
- une cellule matériels et immobilier,
- une cellule ouvrages d'art.

2.4 - Le service exploitation et sécurité est chargé :

- de la définition de la politique d'exploitation en matière de surveillance du réseau et de viabilité,
- de la définition de la politique de gestion du trafic et d'information aux usagers,
- du pilotage et de la mise en œuvre d'opérations de gestion du trafic,
- de la définition de la politique de maintenance des équipements dynamiques,
- du pilotage des démarches en matière de sécurité des infrastructures,
- du pilotage et du suivi des obligations réglementaires en matière de gestion des risques liés au patrimoine routier.

Il comprend :

- un pôle équipements et systèmes,
- une cellule sécurité routière,
- une cellule exploitation et gestion du trafic.

2.5 - Les services régionaux d'exploitation (SREX)

Les services régionaux d'exploitation sont chargés du pilotage et de la coordination de la mise en œuvre des politiques d'entretien et d'exploitation du réseau.

Pour ce faire, ils disposent de PC trafic, de districts et leurs centres d'entretien et d'intervention (CEI), chacun ayant compétence sur un territoire défini.

Les districts sont chargés de mettre en oeuvre les politiques de viabilité, d'entretien et de gestion du domaine public et ils participent à la mise en oeuvre des politiques de surveillance du réseau, de gestion du trafic et d'information des usagers.

Les PC sont chargés de la surveillance du réseau, de la gestion du trafic et de l'information des usagers. Ils assurent la maintenance des équipements dynamiques et des systèmes informatiques.

Le SREX de Lyon comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de Lyon avec les CEI de Pierre-Bénite, Saint -Priest et Machézal,
- le district de Saint-Etienne avec le CEI de La Varizelle,
- le district de Valence avec les CEI de Montélimar, Roussillon et Alixan,
- le PC de Genas (PCG Coraly et PAIS),
- le PC Hyrondelle (Saint-Etienne).

Le SREX de Moulins comprend :

- une cellule gestion de la route,
- le district de La Charité-sur-Loire avec les CEI de La Charité-sur-Loire, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy et Auxerre (CEI annexe Le Cheminot),
- le district de Mâcon avec les CEI de Charnay-lès-Mâcon, Paray-le-Monial, Montchanin, Dijon et A38,
- le district de Moulins avec les CEI de Toulon-sur-Allier, Varennes-sur-Allier et Roanne (CEI annexe Saint-Martin d'Estreaux) et l'atelier de Moulins,
- le PC de Moulins.

2.6 - Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière assurent :

- des missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des travaux des opérations d'aménagement du réseau pilotées par les DREAL (Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté),
- des missions d'ingénierie et de direction de l'exécution des travaux des opérations de réhabilitation et de grosses réparation du réseau pilotées par la DIR Centre-Est.

Le SIR de Lyon comprend :

- un pôle routier et des chefs de projets,
- un pôle ouvrages d'art.

Le SIR de Moulins comprend, sur les sites d'Yzeure et de Mâcon :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,

2.7 - Le service régional d'exploitation et d'ingénierie (SREI) de Chambéry

Le SREI exerce sur le réseau national de l'Isère et de la Savoie les missions dévolues aux services régionaux d'exploitation et aux services d'ingénierie routière.


Il comprend :

- un pôle administration et gestion,
- un pôle routier et des chefs de projets,
- le district de Chambéry/Grenoble avec les CEI de Chambéry, Aigueblanche (CEI annexe Albertville) et Grenoble,
- le PC Osiris (Albertville),
- le PC Gentiane (Grenoble).

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Est est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice interdépartementale des routes Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

La Préfète

Fabienne BUCCIO